

INSCRIPTIONS AUX ECOLES MATERNELLES POUR L'ANNEE 2021/2022

Cette année encore, les inscriptions à l'enseignement préscolaire se dérouleront en conformité avec la réglementation en vigueur (loi scolaire, ordonnance sur l'enseignement préscolaire et règlement administratif). Au vu des mesures antiépidémiques adoptées, qui accompagnent cette année scolaire, il sera néanmoins nécessaire d'adapter l'organisation de façon à **assurer la sécurité des enfants et des adultes, à respecter les possibilités individuelles et les restrictions des différents participants**, tout en répondant à toutes les obligations légales. Les inscriptions auront lieu aux dates fixées par la loi scolaire, c'est-à-dire, du 2 mai au 16 mai 2021. La date concrète des inscriptions à l'enseignement préscolaire sera fixée par le directeur de l'école.

À l'école maternelle [REDACTED], les inscriptions auront lieu

a) en déposant personnellement la demande le [REDACTED] de [REDACTED] à [REDACTED]
et [REDACTED] de [REDACTED] à [REDACTED]

Le formulaire d'inscription à l'école maternelle est disponible à l'adresse : [REDACTED]

ou

b) en distantiel – réception au plus tard le : [REDACTED]

Les représentants légaux peuvent déposer la demande d'inscription ainsi que ses annexes par les moyens suivants :

– dans la boîte électronique de l'école - [REDACTED],

– par e-mail avec signature électronique du représentant légal - E-mail de l'école :

[REDACTED],

– par la poste (la date de dépôt à la poste fait foi) à l'adresse: [REDACTED],

Si le représentant légal dépose la demande par l'intermédiaire d'autres moyens techniques que ceux indiqués ci-dessus (par exemple, par e-mail sans signature électronique, par fax, etc.), il est nécessaire de la confirmer dans les 5 jours, faute de quoi la demande ne sera pas prise en compte.

Annexes à la demande

• Copie de l'**acte de naissance** de l'enfant – il suffit d'envoyer une simple copie par le moyen distantiel.

• Justificatif **de vaccination** de l'enfant ou un justificatif attestant son immunité contre l'infection ou le fait qu'il ne puisse pas être vacciné pour cause de contre-indications – le justificatif doit être signé par son pédiatre.

Cette obligation ne concerne pas l'enfant qui suit l'enseignement préscolaire obligatoire.

L'obligation de suivre l'enseignement préscolaire obligatoire concerne les enfants ayant atteint l'âge de 5 ans avant le 31. 8. 2021.

Lorsque le directeur d'école a des **doutes sur l'authenticité des justificatifs présentés**, il peut exiger du représentant légal la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes.

Le représentant légal peut opter, à la place de l'enseignement préscolaire obligatoire à l'école maternelle, pour **l'enseignement individuel**. L'enfant suit l'enseignement à domicile, ou

l'enseignement peut être donné par une autre personne, ou encore, l'enfant peut fréquenter un autre établissement que l'école maternelle. Cependant, le représentant légal doit tout de même inscrire l'enfant à l'enseignement préscolaire. Le représentant légal doit remettre au directeur la notification relative à l'enseignement individuel de l'enfant avec la demande d'inscription à l'enseignement préscolaire ou plus tard 3 mois avant le début de l'année scolaire, à savoir, avant le 31 mai 2021.

Liens utiles :

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, Informations relatives aux inscriptions aux écoles maternelles pour l'année scolaire 2021/2022

<https://www.edu.cz/methodology/zapisy-do-materskych-skol-pro-rok-2021-2022/>

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, Informations actuelles sur le coronavirus, destinées aux écoles <https://koronavirus.edu.cz/informace-a-faq>